

## DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, ADRIEN FORESTIER, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, HUCKERT KATIA, HEITZ PATRICIA, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE.

Ont donné pouvoir : SCHLICHTER PASCAL a donné pouvoir à VALERIE STOLL, SPANGENBERGER GREGORY a donné pouvoir à MARC CAGNINA, HUCK BRIGITTE a donné pour voir à HENRI-PIERRE GANGLOFF, FUNFROCK PHILIPPE a donné pouvoir à CHRISTIANE HIGI, WURTZ YVES a donné pouvoir à NICOLE OSSWALD.

Secrétaire de séance : Marc CAGNINA

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 06 février 2024

### DM02/2024 - LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) ;
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3<sup>e</sup> alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Monsieur le Maire propose

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 février 2024 au 15 mars 2024,

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Pour toutes interrogations des administrés, l'adresse mail [mairie@mittelhausbergen.fr](mailto:mairie@mittelhausbergen.fr) avec en objet ZAENR sera disponible à cet effet.

M. le Maire informe le Conseil que l'information sera publiée sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux et propose de publier un article dans la presse locale.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à mettre en œuvre les modalités de la concertation avec le public ci-dessus exposé et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 19 voix pour, décide :

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 15 février 2024 au 15 mars 2024,
- À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.
- Pour toutes interrogations des administrés, l'adresse mail [mairie@mittelhausbergen.fr](mailto:mairie@mittelhausbergen.fr) avec en objet ZAENR sera disponible à cet effet.
- L'information sera publiée sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux et dans la presse locale.

Pour extrait conforme, le 12 février 2024

Le Maire, Alexandre LORENTZ

